



REGLEMENT INTERIEUR D'ACORIS MUTUELLES 2025

Version validée en Assemblée Générale du 24/06/2025

TITRE 1 : CHARTE DÉONTOLOGIQUE DE LA MUTUELLE	4
Article 1 : Charte déontologique.....	4
TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	4
CHAPITRE 1 : MEMBRES PARTICIPANTS	4
Article 2 : Membres participants.....	4
CHAPITRE 2 : LES DELEGUES – ELECTIONS - SECTIONS DE VOTE.....	4
SECTION 1 – REGLES GENERALES	4
Article 3-1 : Définition des sections de vote - Critère de rattachement d'un membre participant ou d'un membre honoraire et d'un bénéficiaire à une section de vote	4
Article 3-2 : Étendue et composition des sections de vote - Répartition géographique des délégués	5
Article 3-3 : Les délégués et les Conseils Locaux de Territoire	5
SECTION 2 – DÉLÉGUÉS – ELECTIONS GENERALES ET ELECTIONS COMPLEMENTAIRES - CONDITIONS ET MODALITES D'ELECTION.....	5
Article 4-1 : Élections générales et élections complémentaires de délégués.....	5
Article 4-2 : Modalités des élections - Déroulement des élections	5
Article 4-3 : Contrôle des candidatures – conséquences éventuelles	6
Article 4-4 : Envoi des documents pour le vote	6
Article 4-5 : Dépouillement du vote.....	7
Article 4-6 : Détermination des candidats délégués élus	7
Article 4-7 : Publication du résultat des élections	7
CHAPITRE 3 : LES ADMINISTRATEURS - ELECTIONS.....	8
Article 5 : Modalités d'élection des administrateurs.....	8
CHAPITRE 4 : REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE DANS LES INSTANCES MUTUALISTES OU INSTITUTIONNELLES	9
Article 6 -1 : Représentation de la Mutuelle.....	9
Article 6 -2 : Retrait de mandat.....	9
TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT	9
Article 7 -1 : Contenu des réunions.....	9
Article 7 -2 : Procès-verbal des réunions	10
Article 7 -3 : Formation	10
CHAPITRE 2 : COMMISSIONS.....	10

Article 8 -1 : Commissions : dispositions communes	10
Article 8 -2 : Commission Entraide et solidarité mutualistes.....	11
Article 8 -3 : Commission des Finances.....	11
Article 8 -4 : Commission Patrimoine Immobilier	12
Article 8-5: Commission Élections, Statuts et Règlement Intérieur.....	12
Article 8-6 : Commission Stratégie et Développement.....	13
Article 8-7 : Commission d’Evaluation de l’élu et de la Formation.....	13
TITRE 4 – COMITE DE SUIVI DU POLE SANITAIRE ET SOCIAL	14
TITRE 5 – VIE LOCALE - LES DELEGUES.....	15
Article 9 -1 : Définition du périmètre de la vie locale	15
Article 9 -2 : Composition de la représentation de la vie locale	15
Article 9 -3 : Missions des délégués	15
Article 9 -4 : Représentation des membres de la vie locale.....	15
Article 9 -5 : Le président de la représentation de la vie locale.....	16
Article 9 -6 Réunions des délégués	16
TITRE 6 - CONSEIL DES SAGES.....	16

TITRE 1 : CHARTE DÉONTOLOGIQUE DE LA MUTUELLE

Article 1 : Charte déontologique

La Mutuelle peut adhérer aux structures fédérales mutualistes et contribue aux activités fédératives. Elle établit dans l'intérêt de ses membres participants et des membres honoraires des conventions avec les professionnels de santé.

La Mutuelle affirme :

- sa volonté de rester proche le plus possible des membres participants et des membres honoraires par tous moyens appropriés,
- sa volonté de conserver une décentralisation la plus large possible, compatible avec la dimension de la Mutuelle et d'œuvrer pour une meilleure coordination et harmonisation de sa structure de fonctionnement,
- mettre en œuvre tous moyens favorisant les regroupements, politiques ou de moyens, avec d'autres mutuelles adhérentes aux mêmes structures fédérales,
- être une société de personnes à but non lucratif dont les représentants sont élus démocratiquement,
- être fidèle à l'éthique mutualiste et placer l'homme au centre de ses préoccupations,
- s'appuyer sur les principes de solidarité, de responsabilité et d'efficacité sociale, au service de tous,
- ne pas pratiquer la sélection et l'exclusion des risques.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : MEMBRES PARTICIPANTS

Article 2 : Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui ont adhéré à la Mutuelle, et bénéficient de ses prestations dont elles peuvent ouvrir le droit à leurs ayants droit.

CHAPITRE 2 : LES DELEGUES – ELECTIONS - SECTIONS DE VOTE

SECTION 1 – REGLES GENERALES

Article 3-1 : Définition des sections de vote - Critère de rattachement d'un membre participant ou d'un membre honoraire et d'un bénéficiaire à une section de vote

Les sections de vote sont des circonscriptions géographiques.

La caractéristique de rattachement d'un membre participant ou d'un membre honoraire et d'un bénéficiaire à une section de vote est son domicile personnel.

Article 3-2 : Étendue et composition des sections de vote - Répartition géographique des délégués

L'ensemble des délégués est réparti en zones géographiques correspondant aux sections de vote définies par le conseil d'administration.

Si l'une des sections comporte moins 1000 membres participants et honoraires, elle peut être rattachée à une autre section géographique.

Article 3-3 : Les délégués et les Conseils Locaux de Territoire

Les délégués sont membres à part entière des Conseils de Territoire dont ils dépendent par leur section de rattachement (section de vote).

SECTION 2 – DÉLÉGUÉS – ELECTIONS GENERALES ET ELECTIONS COMPLEMENTAIRES - CONDITIONS ET MODALITES D'ELECTION

Article 4-1 : Elections générales et élections complémentaires de délégués

L'organisation générale des élections est de la compétence du Conseil d'Administration et les modalités pratiques de l'élection sont fixées après avis de la Commission Électorale visée à l'article « COMMISSIONS » du présent règlement.

ELECTIONS GENERALES : une fois connus les effectifs des membres participants et honoraires au 1er janvier de l'année civile, le Conseil d'Administration arrête le nombre de délégués à élire dans chaque section lors des élections générales qui doivent être organisées avant la fin du même exercice civil.

ELECTIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES : lors des années intermédiaires (entre chaque élection générale), et une fois connus les effectifs des membres participants et honoraires au 1er janvier de l'année civile des élections envisagées, le Conseil d'Administration arrête le nombre de délégués supplémentaires éventuels à élire dans chaque section lors d'élections partielles devant être organisées avant la fin de l'exercice.

Article 4-2 : Modalités des élections - Déroulement des élections

En application de l'article « ELECTIONS DES DELEGUES – MODALITES – REPRESENTATIVITE » des statuts, il est procédé à l'élection des délégués par correspondance dans les délais et formes prescrits. Les opérations d'élections peuvent être organisées directement par la Mutuelle ou confiées à un prestataire spécialisé.

Les élections générales et les élections complémentaires des délégués se déroulent selon les règles suivantes :

- Les candidats se présentent en listes complètes. L'électeur ne peut faire que le choix de la liste dans sa totalité ;
- Lors du vote, on ne peut faire ni adjonction, ni suppression, ni modification de l'ordre de présentation des listes, qui seraient toutes cause de nullité du bulletin de vote.

Le processus général d'appel à candidatures est le suivant :

- L'appel à candidature est réalisé au travers de tout moyen d'information, expédié à l'ensemble des membres de la Mutuelle (courrier, publication périodique...) ;
- Les listes complètes de candidatures par section doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle ;
- Pour être valables, les listes doivent comporter un nombre de candidats EGAL au nombre de postes à pourvoir dans la section concernée.

Chaque candidat souhaitant être inscrit sur une liste de section bloquée devra fournir un courrier par lequel il demande à figurer sur la liste de la section dont il dépend géographiquement.

Afin de permettre à tout membre participant ou honoraire désirant constituer une liste (sur laquelle il figurera en qualité de « tête de liste ») d'identifier ses colistiers dans une section, il pourra consulter au siège et sur rendez-vous la liste des membres participants ou honoraires de la Mutuelle dans la section concernée.

Article 4-3 : Contrôle des candidatures – conséquences éventuelles

Les conditions de candidature fixées à l'article « ELECTIONS DES DELEGUES – MODALITES – REPRESENTATIVITE » des statuts sont vérifiées par les services administratifs de la Mutuelle sous le contrôle du Secrétaire Général.

SCRUTIN DE LISTE : si un membre au moins de la liste candidate dans une section ne remplit pas les conditions de candidature, cette liste est rejetée dans sa totalité (elle ne comporte de ce fait plus autant de candidats que de postes à pourvoir dans la section concernée).

Article 4-4 : Envoi des documents pour le vote

Les dossiers de vote sont envoyés par correspondance.

Les listes des candidats de la section sont envoyées avec le dossier de vote à chaque membre participant et honoraire de ladite section. Le dossier de vote comporte :

- le règlement électoral ;

- une présentation des candidats de chaque liste (âge, activité, fonctions électives en cours dans la Mutuelle) ;
- les différentes listes de candidats ;
- une enveloppe pour insérer son bulletin de vote ;
- une enveloppe pré-imprimée pour envoyer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Article 4-5 : Dépouillement du vote

Si la Mutuelle organise directement les élections, le dépouillement du scrutin est :

- effectué sous le contrôle d'une ou plusieurs commissions désignée(s) par le Conseil d'Administration ;
- localisé dans un ou plusieurs lieux fixés par le Conseil d'Administration ;
- contrôlé par huissier qui établit un procès-verbal du scrutin. Si le Conseil d'Administration a confié l'organisation des élections à un prestataire spécialisé, celui-ci peut effectuer également le dépouillement.

Article 4-6 : Détermination des candidats délégués élus

Les règles de détermination des candidats élus lors d'élections générales ou lors d'élections complémentaires sont identiques.

Dans le cas de plusieurs listes : le nombre de candidats élus par liste est fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste dans la section de vote concernée. La répartition des sièges se fait ainsi :

- la moitié des sièges (arrondie si nécessaire à l'entier supérieur) est attribuée à la liste ayant obtenu le plus de voix,
- puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant eu plus de 5% des suffrages exprimés (y compris la liste majoritaire) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de sièges attribués est arrondi à l'entier le plus proche du nombre obtenu ainsi : nombre de sièges restant à pourvoir X pourcentage obtenu.

C'est en fonction du score obtenu par leur liste que les candidats sont déclarés élus et ce, dans l'ordre d'inscription sur la liste.

Article 4-7 : Publication du résultat des élections

Les résultats des élections sont communiqués à l'ensemble des membres de la Mutuelle par tout moyen d'information (courrier, courriel, publication périodique, site Internet...).

CHAPITRE 3 : LES ADMINISTRATEURS - ELECTIONS

Article 5 : Modalités d'élection des administrateurs

Appel à candidatures :

- L'appel à candidature est réalisé au travers d'un moyen d'information à destination de l'ensemble des membres participants et honoraires de la Mutuelle (courrier, publication périodique, presse, ...), selon le choix du Conseil d'Administration.
- Ces candidatures doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration en respectant les formes prévues à l'article « PRESENTATION DES CANDIDATURES » des statuts (utilisation obligatoire et exclusivement de l'adresse mail suivante en ajoutant un accusé réception : elections-instances@acorismutuelles.fr).

Contrôle des candidatures reçues :

Le contrôle du respect des conditions de candidature fixées à l'article « CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des statuts est effectué par les services administratifs de la mutuelle sous le contrôle du Secrétaire Général.

Publication des candidatures :

Compte-tenu des délais de retour des candidatures fixés à l'article « PRESENTATION DES CANDIDATURES » des statuts, les candidatures sont présentées sur un bulletin dont l'ordre de classement a été déterminé par le dernier Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale accompagné des documents mentionnés audit article et, le cas échéant, des fonctions électives dans la Mutuelle exercées au jour des élections (délégué, membre du Bureau du Conseil d'Administration, administrateur...).

Les candidatures sont portées à la connaissance des délégués avant l'élection par tout moyen d'information (courrier, publication périodique...).

Résultat des élections :

Les résultats sont communiqués au plus tôt à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection a eu lieu et, si c'est impossible, par courrier envoyé aux délégués dans les plus brefs délais. Les résultats des élections sont communiqués à l'ensemble des membres de la Mutuelle par tout moyen d'information (courrier, publication périodique, site internet...).

CHAPITRE 4 : REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE DANS LES INSTANCES MUTUALISTES OU INSTITUTIONNELLES

Article 6 -1 : Représentation de la Mutuelle

La Mutuelle est représentée par le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle. Dans les cas où la représentation exigée de la Mutuelle dans l'instance est plurinomiale, le Président du Conseil d'Administration désigne les représentants de la Mutuelle.

Ces représentants ainsi désignés doivent obligatoirement être membres participants, membres honoraires ou des salariés de la Mutuelle.

Cette désignation, consignée dans le registre des comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration, est opposable aux instances concernées.

Le représentant ainsi désigné s'engage :

- à informer et rendre compte au Conseil d'Administration de la Mutuelle, de l'activité de la structure ou organisme dans lequel il est délégué par la Mutuelle,
- à agir en respectant la politique générale et les recommandations du Conseil d'Administration de la Mutuelle et sous le contrôle du Président du Conseil d'Administration

Article 6 -2 : Retrait de mandat

Le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle peut à tout moment retirer un ou plusieurs mandats de représentant de la Mutuelle auprès d'une quelconque organisation.

Le règlement de tout litige concernant un retrait de mandant est du domaine du Conseil d'Administration dans sa plus proche réunion lors d'une présentation du contentieux à charge et à décharge.

TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

Article 7 -1 : Contenu des réunions

Au moins une fois par an, le Conseil débat sur la stratégie politique et commerciale de la Mutuelle. A chaque réunion, le Conseil reçoit :

- un tableau de suivi budgétaire comparé aux comptes de l'année précédente,
- un tableau de suivi des prestations.

Au début de chaque réunion, le Conseil reçoit la liste écrite des résolutions qui seront présentées au vote. A défaut, chaque résolution peut être présentée sur un écran ou autre tableau collectif.

Article 7 -2 : Procès-verbal des réunions

Il est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général, assisté éventuellement par un secrétaire de séance et le dirigeant opérationnel, dans les meilleurs délais qui suivent la réunion afin de faciliter sa rédaction par la fraîcheur des souvenirs, puis envoyé aux administrateurs pour modification.

Article 7 -3 : Formation

Pour être conforme aux obligations du Code de la Mutualité et face à la complexité du métier de l'assurance santé, une formation (au minimum) sera proposée chaque année aux administrateurs. Elle sera en rapport avec l'objet de la Mutuelle. Chaque administrateur devra répondre individuellement à toute proposition de formation de telle façon que la Mutuelle puisse présenter sa volonté de former les élus.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS

Article 8 -1 : Commissions : dispositions communes

Conformément à l'article « DELEGATIONS DES POUVOIRS » des statuts, l'activité du Conseil d'Administration peut être confortée par des commissions, auxquelles celui-ci confie des missions d'étude spécifiques :

1. Commission Entraide et solidarité mutualistes
2. Commission des Finances
3. Commission du Patrimoine Immobilier,
4. Commission Électorale, des Statuts et du Règlements Intérieur,
5. Commission Stratégie et Développement,
6. Commission d'évaluation de l'Elu et de la Formation

D'autres commissions ou d'autres groupes de travail peuvent être constitués par le Conseil d'Administration en fonction des besoins, à titre ponctuel ou permanent.

Les membres des commissions sont élus par le Conseil d'Administration. Ils sont élus par un vote à bulletin secret, sauf décision préalable et unanime d'utiliser le vote à main levée, à la majorité simple. Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus jeune.

Chaque commission procède à l'élection d'un rapporteur chargé d'assurer un compte-rendu, au minimum annuel, de ses activités.

Le Président du Conseil d'Administration et le premier Vice-président du Conseil d'Administration de la Mutuelle sont membres de droit de l'ensemble des commissions et groupes de travail.

Il est souhaitable que chacune des régions soit représentée dans chaque Commission. Chaque Commission est élue jusqu'au renouvellement du Conseil (partiel ou total), sauf en cas de modification de son périmètre, ses prérogatives et sa composition, auquel cas il est procédé à une nouvelle élection des membres de ladite commission (au premier Conseil suivant l'Assemblée Générale ayant validé les modifications).

Le dirigeant opérationnel est membre associé à toutes ces commissions pour apporter son expertise aux questions étudiées.

En règle générale, une commission n'a pas de pouvoir de décision. Elle peut cependant recevoir une délégation totale ou partielle de la part du Conseil d'Administration dans le cadre de la politique générale de la Mutuelle, à charge pour elle de rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 8 -2 : Commission Entraide et solidarité mutualistes

La commission Entraide et solidarité mutualistes a pour mission d'allouer les aides exceptionnelles prélevées du fonds social fixé annuellement en Assemblée Générale. Elle peut également allouer, dans le cadre d'une assurance décès, une prestation obsèques en cas de décès d'un mineur de moins de 12 ans.

La commission se réunira à NANCY en présentiel ou en distanciel. Elle sera composée de SIX membres dont QUATRE administrateurs et DEUX délégués.

Elle est composée de SIX membres au maximum.

Elle se réunit pour examiner les demandes présentées par les membres participants, et peut accorder des prestations aux membres participants et à leur famille, en fonction, en particulier, de leur situation sociale et financière.

Sur la base d'une synthèse annuelle des cas examinés, elle peut élaborer des propositions de modifications réglementaires (garanties santé) soumises à validation par le Conseil d'administration puis à approbation par l'Assemblée Générale.

La commission plénière se réunit au moins une fois par an en début d'année, afin de faire le bilan des actions de l'année écoulée et étudie éventuellement la politique d'aide qui sera présentée au Conseil d'Administration.

Les membres de la commission peuvent être assistés par des responsables des services concernés par la demande (prestations, gestion administrative...).

Article 8 -3 : Commission des Finances

Cette commission a pour mission de se saisir de toute question préalable à l'établissement des comptes annuels et de suivre les frais de gestion.

Dans ce cadre, elle définit et suit toutes les questions financières relatives aux états financiers, à l'élaboration et du suivi budgétaire, au suivi du Business Plan.

Elle assure le suivi des rapports réglementaires. Elle assure également les principales missions visant à définir et vérifier la bonne application de la politique financière annuelle (validée par le Conseil d'Administration), à s'assurer du respect de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement (réalisée en direct ou via des mandataires de gestion).

Les membres de droit inclus, la Commission est composée de SIX MEMBRES au maximum dont obligatoirement le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

Ils sont assistés par le dirigeant opérationnel et/ou son subdélégué ou le directeur administratif et financier.

La commission des Finances se réunit au minimum 2 fois par an.

Article 8 -4 : Commission Patrimoine Immobilier

Cette commission prend en charge le suivi du parc immobilier de la Mutuelle, notamment les évaluations annuelles et les bilans des SCI.

Elle participe aux études préalables aux opérations immobilières placées sous la compétence du Conseil d'Administration.

Les membres de droit inclus, la Commission est composée de SIX MEMBRES au maximum dont obligatoirement : le Trésorier, le Trésorier adjoint.

Ils sont assistés par le dirigeant opérationnel et/ou son subdélégué.

La commission Patrimoine Immobilier se réunit au minimum 2 fois par an.

Article 8-5: Commission Élections, Statuts et Règlement Intérieur

La commission Élections, Statuts et Règlement Intérieur :

- a pour mission d'organiser et de valider le bon déroulement des élections de délégués et d'administrateurs. Elle prépare, en collaboration avec les services de la Mutuelle, l'organisation matérielle des différentes phases des élections. Elle veille en particulier au respect des échéances.
- est chargée de la mise à jour et de l'évolution des textes statutaires et réglementaires (Règlement Intérieur, Règlement des Élections, ...). Elle peut, à ce titre, élaborer des propositions de modifications statutaires et réglementaires qu'elle soumet pour approbation au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale (si celle-ci est compétente).

Les membres de droit inclus, la Commission est composée de SIX MEMBRES au maximum, dont obligatoirement le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint.

Ils sont assistés par le dirigeant opérationnel et/ou son subdélégué, et/ou le correspondant administratif désigné dans la Mutuelle.

La commission se réunit au moins une fois par an au moins trois mois avant l'assemblée générale annuelle et autant de fois que nécessaire en fonction notamment des évolutions réglementaires.

Article 8-6 : Commission Stratégie et Développement

Cette commission a pour mission :

- D'étudier la politique stratégique de développement de la mutuelle ;
- De proposer des orientations ;
- D'assurer le suivi des actions menées

Les membres de droit inclus, la Commission est composée de SIX MEMBRES au maximum dont obligatoirement le Trésorier.

Ils sont assistés par des salariés tels que le dirigeant opérationnel et/ou son subdélégué.

Le responsable du Développement et des Activités Commerciales sera invitée de façon permanente à chacune des commissions développement afin de présenter :

- Un point complet de l'activité commerciale ;
- Le suivi des actions commerciales en cours et le résultat des actions menées ;
- Les axes de communication/marketing en cours et à venir.
- La commission se réunit au minimum une fois par an.

Article 8-7 : Commission d'Evaluation de l' élu et de la Formation

En application des préconisations de l'ACPR et des bonnes pratiques valorisées par la directive Solvabilité II sur la responsabilité de la gouvernance, le conseil d'administration a décidé de créer, en son sein, une commission dédiée à l'évaluation de l' élu et à la formation dont les principales missions consistent à :

- Evaluer tous les deux ans les élus ;
- Elaborer un programme de formation à destination des élus en fonction des besoins recensés et de l'actualité ;
- Assurer la planification et le suivi du déroulement des actions de formation définies ;
- Eclairer le conseil d'administration sur les formations des élus ;

- S'assurer que l'ensemble des délégués est formé ;
- Mesurer le retour sur investissement des missions confiées et évaluer les candidatures au conseil d'administration

La Commission d'Evaluation de l'élu et de la Formation est composée de SIX MEMBRES au maximum :

- Dont obligatoirement :
 - Le Président du CAIR et
 - Le dirigeant opérationnel.

La commission se réunit au minimum une fois par an.

TITRE 4 – COMITE DE SUIVI DU POLE SANITAIRE ET SOCIAL

Les trois établissements du secteur sanitaire et social, les EPHAD Les Sablons et Hôtel Club, et l'ESSR de Baccarat sont constitués en coordination dénommée Pôle Sanitaire et Social (POSS).

Un Président est élu dans chacun des établissements mutualistes et la présidence de la SAS de l'Hôtel Club de NANCY est assurée par le Président d'ACORIS Mutuelles.

Il est constitué un Comité de suivi du Pôle Sanitaire et Social (POSS) présidé par le Président d'ACORIS Mutuelles et composé du Président et de la Direction Générale d'ACORIS Mutuelles ainsi que des Présidents de chacun des établissements. Ces derniers pourront être assistés par Les Directeurs des EPHAD et l'ESSR.

Aussi, un suivi régulier de l'activité du Pôle Sanitaire et Social (POSS) sera assuré par la réunion du Comité de suivi afin de garantir les principes de transparence et de visibilité dans les actions menées (situation, orientations, projets). Toutefois, ce comité de suivi n'aura pas pour mission d'intervenir dans la gestion quotidienne des établissements du Pôle Sanitaire et Social.

Le Comité de suivi du Pôle Sanitaire et Social (POSS) se réunira au moins 4 fois par an.

La situation du POSS sera évoquée à minima une fois par trimestre au Conseil d'administration d'ACORIS Mutuelles.

TITRE 5 – VIE LOCALE - LES DELEGUES

Article 9 -1 : Définition du périmètre de la vie locale

L'animation locale de la mutuelle est mise en œuvre dans les territoires. Ces territoires correspondent à un regroupement géographique défini par le conseil d'administration de la mutuelle.

Article 9 -2 : Composition de la représentation de la vie locale

Les membres participants et membres honoraires sont regroupés géographiquement au sein des territoires en fonction de leur lieu de résidence. Ces membres sont nommés les délégués.

Article 9 -3 : Missions des délégués

Les délégués organisent l'animation de la vie militante locale.

Les délégués mettent en œuvre par délégation du conseil d'administration, au bénéfice des adhérents, les politiques définies par la mutuelle, notamment dans les domaines de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé.

Les délégués réalisent des missions en matière d'information, de formation des élus, de représentations en lien avec l'actualité de la mutuelle, de prévention et de promotion de la santé.

Des budgets peuvent-être alloués par le conseil d'administration.

Les délégués doivent rendre compte annuellement au conseil d'administration de l'intégralité de leurs missions dont notamment leur gestion du budget et leurs réalisations.

Article 9 -4 : Représentation des membres de la vie locale

Les membres de la vie locale sont des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Les membres participants et les membres honoraires du territoire concerné sont associés aux travaux menés par les délégués.

Sont également membres les administrateurs de la mutuelle domiciliés dans le territoire et non délégués.

Le Président du conseil d'administration (qui peut être représenté), le Dirigeant Opérationnel ou son représentant assistent à toutes les réunions.

Article 9 -5 : Le président de la représentation de la vie locale

Le Président du conseil d'administration (qui peut être représenté), le Dirigeant Opérationnel ou son représentant président toutes les réunions.

Article 9 -6 Réunions des délégués

Les délégués se réunissent, sur convocation du Président, au moins 2 fois par an.

La convocation et l'ordre du jour, établis en concertation avec le Président de la mutuelle sont adressés aux délégués au moins 5 (cinq) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion. Les procès-verbaux sont adressés pour information aux délégués.

TITRE 6 - CONSEIL DES SAGES

Un Conseil des Sages est institué. Il a pour objet :

- de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre les anciens administrateurs et les instances dirigeantes de la mutuelle
- de participer au rayonnement de la mutuelle
- de permettre à la mutuelle de bénéficier de leurs expériences et compétences

Il est composé des anciens administrateurs de la mutuelle ACORIS MUTUELLES et des structures du Pôle Sanitaire et Social (sous réserve d'être encore membre participant). Le Conseil d'Administration d'ACORIS MUTUELLES peut aussi inviter ses anciens cadres dirigeants salariés.

Le Conseil des Sages se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration de la mutuelle.